



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2003-1252

SD

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 modifié le 1^{er} avril 2011, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement, autorisant le GAEC Saint Laurent à exploiter lieux-dits Saint Laurent à LA BOUILLIE un élevage porcin de 2025 places animaux équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée par le GAEC DENIS et reçue le 25 mars 2014 concernant la restructuration interne et externe d'un élevage porcin réparti sur 2 sites distincts à azote constant, soit après projet un nouvel effectif de 1554 animaux équivalents sur le site de Saint Laurent à LA BOUILLIE et de 3892 animaux équivalents sur le site de la Ville Tanvez à PLURIEN ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 23 octobre 2002 modifié le 1^{er} avril 2011 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les élevages porcins sont déjà autorisés et que le projet ne comprend pas de nouvelle construction ;

CONSIDERANT les capacités réglementaires et agronomiques de stockage des effluents sur chacun des sites et l'absence de modification des flux traités par le GIE des CHENES

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Le GAEC DENIS, ci-après dénommé éleveur ou pétitionnaire, est autorisé à exploiter lieu dit Saint Laurent à LA BOUILLIE section cadastrale ZB parcelle n° 22 et parcelle n° 217, à moins de cent mètre de tiers, conformément aux plans et mémoires annexés à la présente demande, un élevage porcine de 1554 animaux équivalents (AE) :

1.2. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

rubrique	2102
Alinéa	2-a)
A, E, D, NC	E (enregistrement)
Libellé de la rubrique (activité)	porcs
Nature d'installation	établissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents
Seuil du critère	> à 450
Unité du critère	Reproducteur = 3 AE porcelet sevré < à 30 kg : 0,2 AE porc à l'engrais et jeune femelle : 1 AE
Volume autorisé	1554
Unités du volume autorisé	AE

1.3. répartition de l'élevage :

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de 1554 places de porcs de plus de 30 kg en production. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcine

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs :

2.1.1. L'effectif porcine maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 1508 porcs charcutiers.

2.1.2. La production annuelle de porcs charcutiers de doit pas dépasser 4969 animaux.

2.2. Alimentation biphasé :

2.2.1. L'alimentation biphasé mise en place dans les bâtiments doit être maintenue.

2.2.2. Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des

de matières azotées, quantités consommées par les animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.2.3. Un bilan réel simplifié (BRS) doit être réalisé annuellement afin de tenir à jour et quantifier les effluents produits annuellement sur l'installation de Saint Laurent à LA BOUILLIE. Le BRS doit être transmis tous les ans au service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3. Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers :

2.3.1 Une partie des déjections de cet élevage (1882 m³, soit 10076 unités d'azote) sera prise en charge par le GIE des Clos Clairs à LA BOUILLIE dont le GAEC DENIS est membre.

2.3.2. Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par le pétitionnaire avec la date et la quantité de lisier enlevé.

2.3.3. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées doit être immédiatement prévenu.

2.3.4. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs doivent être ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

2.3.5. Le traitement du lisier déjà pratiqué ne doit pas être interrompu.

2.4. Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

2.4.1. Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume total de 1563 m³.

2.4.2. Les épandages de lisiers bruts doivent être consignés dans un cahier de fertilisation qui sera annexé au cahier d'exploitation.

2.4.3. Il ne doit pas être étendu d'engrais minéral contenant du phosphore.

2.5. Prescriptions particulières aux puits et forages

Afin de permettre une régularisation de l'utilisation du forage situé sur la section cadastrale ZB parcelle n° 22, un dossier de recollement devra être déposé dans un délai de six mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 restent inchangées. L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 est abrogé.

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de LA BOUILLIE pour y être consultée ;
 - affichée à la mairie de LA BOUILLIE pendant une durée minimum d'un mois ;
 - affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;

- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de LA BOUILLIE et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

07 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin